

fiche 4

LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- ▶ La loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 évoque les “informations directement ou indirectement nominatives” ; vingt-quatre ans plus tard, on parle désormais de “données à caractère personnel”.
- ▶ Il peut s’agir évidemment d’informations associées au nom de la personne (par exemple, “Benjamin Bernard a été condamné à trois mois de prison”). Mais il peut s’agir aussi d’informations qui ne sont pas associées au nom d’une personne et qui permettent aisément de l’identifier. Par exemple, “le titulaire du numéro de ligne 0153732200 téléphone souvent au Sénégal” ou “le propriétaire du véhicule 3636AB75 est abonné à telle revue”. Ou encore “l’assuré social 1600530189196 va chez le médecin plus d’une fois par mois”.
- ▶ Constituent des données à caractère personnel, toutes les informations anonymes dont le recoupement permet d’identifier une personne précise (par exemple, une empreinte digitale, l’ADN ou encore “le fils du médecin résidant au 11, boulevard Belleville à Montpellier est un mauvais élève”).
- ▶ Les technologies de l’information et de la communication génèrent des données de plus en plus nombreuses et de plus en plus précises nous concernant (un paiement par carte bancaire ; un appel passé par un téléphone portable, qui permet d’identifier à 400 mètres le lieu où nous nous trouvons ; une connexion à Internet).
- ▶ Les données personnelles ont acquis, notamment avec le développement d’Internet, une valeur marchande considérable et sont, de ce fait, de plus en plus convoitées (les fichiers s’achètent et se vendent, les groupes commerciaux peuvent être tentés d’identifier et de regrouper dans un même traitement les “bons clients” de chacune de leurs filiales ou au contraire les “mauvais clients”).
- ▶ Les “traces informatiques” liées aux technologies de l’information et de la communication peuvent être exploitées de plus en plus aisément grâce aux progrès des logiciels (grâce à la technologie des moteurs de recherche sur Internet ou aux logiciels dits “de fouille” des données).



Commission Nationale
de l'Informatique
et des Libertés

